

# LE VÉRIDIQUE.

( DICERE VERUM QUID VETAT ? )

Du 21 VENTOSE, l'an 4 de la République Française. ( Samedi 14 MARS 1796 v. st )

*Anecdotes sur le prince de Condé. — Résolution qui fixe le mode de service des juges dans les tribunaux criminels. — Projet de résolution concernant les payemens à faire en monnoies métalliques républicaines — Pétition pour la création de 600 millions de mandats, admissible en paiement de biens nationaux. — Admission à la barre du tribunal criminel du département de la Seine. — Pétition qu'il restés concernant le jugement des septembriseurs.*

## Cours des changes du 20 ventose.

|                                      |                         |            |
|--------------------------------------|-------------------------|------------|
| Amsterdam. . . . .                   | 61 $\frac{1}{2}$ b.     | } espèces. |
| Bâle . . . . .                       | 1 $\frac{1}{2}$         |            |
| Hambourg. . . . .                    | 180 <sup>fr</sup>       |            |
| Gènes. . . . .                       | 92                      |            |
| Livourne. . . . .                    | 96                      |            |
| Espagne. . . . .                     |                         |            |
| M. d'arg. en b. . . . .              | 46 $\frac{1}{2}$        |            |
| Or fin, l'onc. . . . .               | 98                      |            |
| Arg. monnoyé. . . . .                |                         |            |
| L. . . . .                           | 7300                    |            |
| Insc. sur le g. l. . . . .           | 225 p. $\frac{2}{3}$ b. |            |
| Rescr. sur l'emprunt forcé . . . . . | 50 p. $\frac{2}{3}$ p.  |            |

positive, que S. M. I. ne se propose point d'envahissement et de démembrement, et n'a au contraire pour objet que de contribuer au rétablissement de l'ordre public, il enjoint, par ordre exprès du roi, et au nom de S. M. à tous les habitans, sans distinction, non-seulement de ne mettre aucun obstacle aux opérations de l'armée impériale et royale, mais de la regarder comme celle d'un souverain allié, de la seconder de tous leurs moyens dans ses entreprises, contre un ennemi commun, et en remplissant ainsi les intentions de S. M., de coopérer par tous leurs efforts au salut de la France, à l'exemple des Français qui sont restés fidèles à leur religion et à leur roi.

» La réponse de M. le prince de Condé à cette proposition est, qu'il ne forme aucune difficulté sur le fond, puis qu'il n'a au un doute que l'empereur annoncera également lui-même qu'il n'a en vue ni envahissement ni démembrement que ce n'est que sur la manière d'une phrase ou deux, qu'il se permet une représentation; qu'en lieu de dire: « Le roi connaissant de la manière la plus positive, il conviendrait, pour ne pas l'exposer à affirmer aux yeux de l'univers une chose qu'il ne sait pas, de dire; la proclamation du général de l'empereur, me prouvant de la manière la plus positive. Il demande qu'il lui soit permis de supprimer ces mots: par ordre exprès du roi, n'en ayant reçu aucun, et de les remplacer par ceux-ci: nous en joignons, au nom de S. M., à tous les habitans. Et d'ajouter après les mots, aux opérations de l'armée impériale et royale, ceux-ci, et le corps qui nous commandons. Et pour ce qui suit, il ne désire que deux mots; c'est d'ajouter: Des braves Français qui, comme nous, sont restés fidèles à leur religion et à leur roi.

» Cette réponse est portée le 18 novembre par M. le comte de Lagard à M. le comte de Wurmsen. Ce général adresse, le 26 du même mois, à M. le prince de Condé, une nouvelle note, contenant que les circonstances étant tellement chargées dans la partie qu'occupe actuellement le corps de S. A. S., que l'on ne peut plus se flatter de tirer avantage, ainsi qu'on l'auroit pu il y a quelque temps, d'un passage du Rhin dans cette partie, il a été résolu d'employer ce corps sur la rive du Rhin, et de le mettre par là à même de s'agrandir par la facilité immédiate qu'il aura, en se trouvant en présence des postes ennemis, et à portée d'une province où S. A. S. a des partisans. En conséquence, il propose un ordre de marche de 13 jours, à

## NOUVELLES DIVERSES.

### ANGLETERRE.

LONDRES, le 26 février.

On se rappellera que toutes les feuilles du continent, annoncèrent dans le temps que l'armée de Condé alloit passer le Rhin du côté de Rostadt où elle se trouvoit; on fut informé ensuite que cette armée eut ordre de remonter ce fleuve, vers les premiers jours de décembre, pour seconder les opérations des armées Autrichiennes. Ces mêmes feuilles nous instruisirent aussi du cont'ordre que reçut cette armée durant sa route, sans pouvoir donner quelques raisons de ce changement: on les trouva, peu- être dans la pièce suivante, qu'il est important de recueillir, et qui semble prouver entr'autres, qu'à l'époque de la fin de novembre, il avoit déjà été fait de part et d'autre, des démarches, si non pour la paix, du moins pour une suspension d'hostilités.

» Le 15 novembre, le général Wurmsen ma que à M. le prince de Condé, que le général Mélas mettra sous ses yeux un modèle de proclamation que la cour d'Espagne qu'il fasse publier après le passage du Rhin. Le 17, M. de Mélas envoi en effet cette proclamation, en ajoutant qu'il y a ordre de M. de Wurmsen, qu'elle soit publiée telle qu'elle est, et sans aucun changement. On propose au prince de déclarer que S. M. l'empereur étant dans le cas de faire entrer son armée en Alsace, par une suite de la guerre injuste que des factieux lui ont suscitée au nom de la France, et que le roi connaissant de la manière la plus

par le premier décembre, et ajoute, qu'à la station de Wisloch, S. A. recevra sa destination ultérieure, qui ne peut lui être donnée positivement dans ce moment, à cause du mouvement et du déplacement entier des deux armées.

» M. Le prince de Condé répond qu'il obéit à son chef militaire, et qu'il se mettra en marche le premier décembre. Il observe néanmoins que le parti que l'on prend de l'empêcher de passer le Rhin qui est devant lui, est désastreux, et va peut-être prolonger la guerre, au lieu de la déterminer sous quelques mois; que le parti à tirer de ce passage est toujours le même, puisqu'il n'est encore arrivé personne pour s'y opposer; qu'il lui est douloureux de voir, par la continuation des travaux, que les troupes de S. M. I. passent le Rhin, dans ce même endroit, sans qu'il puisse espérer de combattre avec elles, et de faciliter leurs succès par les bonnes dispositions qui se manifesteroient dans les provinces voisines: qu'il est si convaincu des avantages qui en résulteroient pour le bien de la chose publique, qu'il est prêt à rebrousser chemin, si S. Exc. revient à son premier projet ».

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

PARIS, le 20 ventôse.

Le théâtre de la rue Faydeau n'est point ouvert. On exécute, tant bien que mal, les arriérés relatifs aux chansons. Entre deux pièces, on voit tout-à-coup paroître sept ou huit acteurs, avec les costumes de la précédente pièce et de la suivante; ils barbouillent, on ne sait quel morceau, que l'orchestre mène bon train; la moitié des spectateurs vont se chauffer en attendant; l'autre moitié rit ou applaudit. Le morceau finit, on se demande ce que c'étoit: un homme à chapeau ciré se trouve là tout exprès pour engager une querelle; mais l'on s'en mêle, et la seconde pièce commence.

Depuis l'arrêté du ministre de la police qui ordonne aux femmes de porter des cocardes comme les militaires, l'on se plaint que les unes la portent si petite, qu'on ne peut l'apercevoir, que d'autres la cachent sous un ruban; tandis qu'il en est qui en portent de larges comme un plat, et il est indubitable qu'il faudra une loi sur le diamètre des cocardes des femmes! — Ne croiroit-on pas voir un préfet de collège, chercher à se rendre respectable par des moyens qui fournissent aux matins écoliers le texte de nouvelles plaisanteries?

Le c. Villers, ci-devant capitaine au 3<sup>e</sup> régiment de dragons et ci-devant rapporteur du trop fameux procès de Cormatin, maintenant détenu à la maison d'arrêt du Plessis, au Rédacteur du ci-devant *Courrier Universel*, maintenant LE VÉRIDIQUE.

Choisy,

La vérité qui caractérise votre journal plus qu'aucun autre, n'a pas présidée à l'article de la page 3, ligne 36 de votre n<sup>o</sup>, en date du 19 ventôse.

Ce n'est point le défenseur officieux du déporté Cormatin qui est détenu au Plessis, mais bien moi qui fut le rapporteur de cette affaire. Les formes légales ont été remplies dans mon arrestation. Afin d'éviter au Vêridique une seconde erreur, je vais, si vous le permettez, rétablir le fait tel qu'il est. J'entrai au théâtre du Vaudeville le 27 de ce mois; on en sortoit, un inspecteur de police nommé Hostaux, trouvant que je parlois trop haut avec des femmes dans le corridor, m'a ordonné de me taire, j'ai refusé brusquement.

Il m'a saisi au collet; on s'est attroupé autour de moi. Dans ce moment j'ai crié plus haut que je ne l'avois encore fait, et ce par la raison que je sentois ma montre s'échapper de mon gousset; ce qui est effectivement arrivé. Les coquins et les mûveillans qui saisissent toujours avidement les circonstances qui peuvent favoriser leur goût pour le vol et l'escroquerie augmentoient le tapage de plus bel. A l'instant sont survenus le directeur du spectacle Barré, l'inspecteur de police accompagnés de deux hommes de garde qui ont ramené l'ordre et le calme.

On m'a conduit chez le commissaire de police Bellavoine, où on a dressé procès-verbal, delà au corps-de-garde, rue Nicaise, où j'ai passé la nuit; delà chez le juge de paix Fautin; delà au gué de la maison d'arrêt du Plessis; delà dans la chambre dite des patriotes d'où je vous écris.

Salut et amitié.

Au Rédacteur.

Citoyen, je n'ai pu voir sans étonnement dans votre feuille de ce matin, article *Variétés*, les erreurs multipliées que ce morceau renferme.

J'ignore quel en est l'auteur; mais il me semble que s'agissant de monnoie, on auroit dû prendre la très-légère peine de me consulter, et certes, j'aurois rejeté cette excursion qui n'est vraisemblablement que mal digérée.

Je me dois, je dois à la vérité, je dois à mes concitoyens de les prémunir contre les fausses assertions de l'auteur.

Comment a-t-on pu croire et dire qu'à l'inspection de la couleur d'un morceau d'argent fondu dans un creuset, on juge de son titre et de sa valeur? L'expérience de l'essai, à l'aide de laquelle on détermine le titre et la valeur d'une masse d'argent, exige des précautions de la plus stricte observance; fondre l'argent n'est que le préliminaire de cette opération; séparer du métal précieux la matière qui ne l'est pas, en est une indispensable sans laquelle il est impossible de déterminer le degré de pureté ou le titre d'un morceau d'argent. Choisissez parmi tous les plus habiles chymistes; s'il en est un seul qui puisse se vanter de décider à la couleur le titre et la valeur d'une masse d'argent quelconque, nommez-le, et vous entendrez crier à l'imposture.

La valeur d'une pièce ne dépend pas seulement de son titre, mais encore de son poids. Présentez au premier orfèvre, au premier marchand un lingot d'or ou d'argent au titre le plus fin; encore faudra-t-il qu'il le pèse pour en déterminer la valeur; cette vérité, qui saute aux yeux de l'homme le plus borné, répond à l'excursion relative à nos pièces de cinq fr.; on s'y exprime doctoralement en ces termes: *Moi, je vous dis que vos nouvelles pièces de cinq livres n'ont que neuf dixièmes de fin sur un dixième d'alliage, tandis que les pièces de six livres ont onze douzièmes de fin sur un douzième d'alliage. Je dis donc que la proportion n'étant pas la même, vos pièces de cinq livres ne valent pas réellement cinq livres.*

Quelle doctrine! ainsi donc un morceau d'argent au poids d'un once, qui sera au titre le plus fin, vaudra plus qu'un lingot de cinquante marcs, dont l'argent sera allié de moitié de cuivre.

Cela est absurde, direz-vous? concluez donc, et je vous le répète, que la valeur d'une pièce se détermine autant par son poids que par son titre; puis consultez la loi sur:

due sur nos pièces de 7 francs, et vous verrez que si la proportion quant au titre n'est pas la même dans cette pièce que dans celles de 6 liv., cette proportion est rétablie par l'effet du poids; calculez d'après ces deux bases inséparables, et vous verrez que la pièce de 5 fr. vaut intrinsèquement cinq livres, moins les très-minces frais de fabrication, comme celle de 6 liv. vaut six livres, moins ces mêmes frais. Je ne fais point ces calculs, parce qu'ils sont inutiles pour un lecteur de bonne foi.

Après avoir détruit des erreurs quant à la fabrication, il importe de relever celles qui blessent les principes de l'économie politique. Il s'agit des peines portées contre ceux qui décrient ou refusent la monnaie républicaine, et l'auteur s'écrie: *Je serai donc condamné pour avoir instruit mes semblables.* Et moi, je vous réponds, non, vous ne serez pas condamné, lorsque vous direz la vérité, mais vous le serez, lorsque vous l'altérerez, et que cette altération sera nuisible à la société.

Ici se présente la question de savoir si l'on peut décrier ou refuser la monnaie, et certes il ne faut point un grand effort de génie, pour résoudre cette question.

Est-on obligé d'obéir aux lois de son pays? Vous n'oseriez pas dire non. Vous devez donc obéir à la loi qui détermine une monnaie et en ordonne la circulation.

Est-on coupable et punissable lorsqu'on désobéit aux lois de son pays? Vous n'oserez pas le nier: car une loi qui ordonne ou défend suppose nécessairement un délit ou un crime de la part du transgresseur; et lorsqu'il y a délit ou crime, il doit y avoir peine. Donc celui qui refuse la monnaie du pays est coupable et punissable.

Mais, dira-t-on peut-être, pouvez-vous me forcer à accepter une monnaie qui n'a pas sa valeur intrinsèque? Cette question résulte de cette tirade: *Certes, si le vendeur est persuadé que votre monnaie n'est pas au titre, etc.*

Vous ignorez donc ce que c'est que la monnaie? Ouvrez les lois romaines, consultez celles d'Athènes, lisez Aristote, et vous verrez que la monnaie ne tient pas sa valeur de sa matière, mais de la loi. Et c'est pour cela qu'en grec la monnaie porte le nom de *nomisma*, d'où le *nummus* des latins; or, *nomisma* veut dire qui a sa valeur de la loi; *quia non materia sed lege valet*. Telle est la traduction latine du passage grec d'Aristote; et ce philosophe a écrit: *sic que in nobis situm illud inutile reddere*. C'est à dire que l'autorité qui donne une valeur à l'écu, peut la lui ôter.

L'auteur de ce passage n'a sans doute pas senti toutes les conséquences de ce qu'il a écrit. Qu'il jette les yeux sur le passé, qu'il réfléchisse, et il sera convaincu que depuis trop long temps on cherche à détruire tout principe, que pour y parvenir on obscurcit tout. De là la dépréciation de l'assignat; de là le fléau de l'agio; de là cet infame égoïsme qui nous isole de la société et de nos semblables; de là le dessèchement de nos âmes, la paralysie des sentimens d'humanité; de là le voile qui couvre la vertu; de là ce torrent de vices qui inonde ma malheureuse patrie, etc. etc.

Je vous invite d'insérer cette lettre dans votre première feuille.

BEXERLE.

#### VARIÉTÉS.

Qui n'a pas entendu quelquefois avec admiration le récit des batailles gagnées par les Lucullus, les Camille, les Pompée? qui n'a pas vu sans enthousiasme un millier de soldats romains disposer par les armes du sort des plus

grands empires? Les temps ont changé. Quelque soit le courage qui anime nos troupes, quelles que soient la force de nos soldats et l'habileté de nos généraux, il ne faut pas s'attendre à ces grands événemens, qui faisoient en un jour changer un empire de maître. L'invention de la poudre à canon et des armes à feu a, dit Raynal, amené dans l'Europe un autre ordre de chose. Le nombre plus que la valeur, plus que l'habileté des chefs, décide présentement, non pas à la vérité du sort d'une bataille, mais de l'issue d'une guerre, et le monarque qui entretient le plus d'hommes à sa solde, sera certain à la longue d'imposer des lois à son ennemi. Les hommes ne n'ont pas à la France; l'on peut même assurer qu'elle est l'état le plus peuplé de l'Europe; mais il ne suffit pas d'avoir de nombreuses armées, il faut encore les entretenir. Si le gouvernement français à ses coffres assez remplis pour être assuré de fournir aux dépenses qu'exige un tel entretien, nous lui annonçons d'avance les plus brillans succès; si non, il ne peut s'attendre qu'à des revers.

Eh! qu'importe que les femmes portent à leur corsette la cocarde tricolore; que nous importent les écrits de Babeuf et de Sézizy; que nous importent des chansons; ayez de l'ordre dans vos finances et la chose publique est sauvée. Pourquoi, au milieu des différens chocs qui perpétuellement ébranloient la France, s'est-elle néanmoins maintenue dans toute son intégrité? Pourquoi même dévorée au dedans, a-t-elle au-dehors fait la loi à l'Europe entière? Elle le doit à son papier-monnaie qui, comme il a été remarqué judicieusement, n'étoit qu'un impôt qu'il étoit d'autant plus facile d'étendre que chacun s'en apercevoit moins de ce qu'il payoit. Le trop fréquent usage de cette ressource nous l'a fait perdre, et l'énorme émissin des assignats leur a enlevé la confiance. Peut-être eût-il été possible de la soutenir encore quelque temps, sans les mauvaises opérations de Faypoul, qui, pour avoir végété dans la poussière des bureaux, a eu la sottise de se croire financier; mais il falloit, quoiqu'on fit, arriver à ce résultat, et nous voilà parvenu. Tout ce dont il s'agit présentement est de trouver un autre moyen de remplir le trésor public; assez et trop long temps les législateurs, occupés de leurs divisions particulières, ont négligé les finances de l'état. Chacun est maintenant convaincu que c'est vers ce but principal que se doivent porter tous les regards, que se doivent tourner tous les efforts.

A en croire quelques hommes, il sembloit que l'emprunt forcé devoit obvier à tous les maux; ils nous le représentoient comme la corne d'abondance qui devoit porter par tout la fécondité et la vie. Mais ils ne faisoient pas attention qu'une partie de cet emprunt n'entretoit point dans le trésor public; qu'elle ne serviroit en diminuant la masse des assignats, qu'à suspendre pour quelques temps la ruine totale de ceux qui resteroient entre les mains des particuliers et à alléger les malheureux rentiers; ils ne faisoient pas attention que l'autre partie seroit dévorée avant d'être entrée dans les coffres de l'état; après avoir donc annoncé pour la vingtième fois que la chose publique alloit être encore une fois sauvée, après avoir leurré le peuple de fausses espérances, il faut donc en revenir à dire que l'on s'étoit trompé: mais d'où viennent de si fréquentes erreurs. Jamais on a calculé les sommes nécessaires pour le service d'une armée, et jamais on a cherché les moyens de se les procurer.

Sous l'ancien régime, les dépenses publiques étoient d'environ 500 millions en temps de paix, et à l'époque

de la guerre d'Amérique, elles se sont élevées à près de 700 millions. L'on n'entretenoit point cependant alors un aussi grand nombre de troupes qu'on le fait actuellement; l'on avoit la guerre que contre une puissance, et des établissemens très-coûteux n'existoient pas encore, de sorte qu'il est vrai de dire que pour continuer la guerre cette année, il faut au moins un milliard valeur métallique. Voyons maintenant s'il est possible de le trouver. Selon les comptes rendus par M. Necker, il existoit en France avant 1789 pour à-peu-près deux milliards en numéraire, et le revenu du royaume étoit estimé valoir à peu-près autant. Depuis que l'émigration nous a enlevé une partie de nos espèces, depuis qu'il a fallu en envoyer dans l'étranger une telle abondance qu'il sembloit que l'état devoit en être éternellement épuisé, qui sait s'il en reste seulement pour un milliard dans la République. Dupont (de Nemours) et même Robert-Lindet prétendent qu'il n'en existe pas pour 300 millions.

Lorsqu'il en circuloit pour plus de deux milliards, chacun sait par quels moyens extraordinaires, par quels impôts variés à l'infini, le roi trouvoit le moyen d'en obtenir le quart. Prétendre obtenir en un an trois fois le numéraire, non pas seulement qui circule, mais même qui est caché dans l'état, ce seroit le comble de toutes les folies puisqu'il est impossible de se procurer en espèces le milliard nécessaire pour le service de l'année courante, j'en conclus qu'il ne reste d'autre ressource que l'impôt en nature, par où il est facile de voir combien est critique notre position. Je laisse aux législateurs le soin de peser les moyens les plus sages de l'établir sans qu'il produise de convulsions dans l'état.

## CORPS LÉGISLATIF.

### CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de THIBAUDEAU.

Séance du 20 ventôse.

Le substitut de l'accusateur public du tribunal criminel du département de la Seine, écrit au président, pour le prévenir que le tribunal criminel a arrêté hier de se présenter à la barre, pour présenter au corps législatif des observations relatives au jugement des prévenus des massacres du 2 septembre et des vols au garde-meuble. Il demande l'autorisation du conseil.

Le conseil arrête que le tribunal criminel du département de la Seine sera admis à la barre.

A la suite d'un rapport, Berlier propose un projet de résolution portant que les juges des tribunaux civils remplitront à l'alternative leurs fonctions dans les tribunaux criminels, les uns à dater du premier floréal jusqu'au 30 vendémiaire, et les autres depuis le premier brumaire jusqu'au 30 germinal. — Cette résolution est adoptée.

Thibaud, au nom d'une commission, représente au conseil qu'une nouvelle espèce d'agiotage a lieu en ce moment, résultant de la plus grande valeur des monnoies métalliques républicaines. Comme les écus de 5 francs républicains valent 1 s. 3 d. de plus que 5 liv. tournois, de là il arrive que ceux qui les reçoivent de la caisse nationale

pour le prix de 5 liv., les revendent ensuite 5 l. 1 s. 3 d. En conséquence, Thibaud propose un projet de résolution qui porte que les obligations et marchés passés en France, conformément à la loi du... pourront être payés en monnoies métalliques, mais seulement en les prenant pour leur valeur réelle, c'est-à-dire qu'il sera retranché 1 s. 3 d. par chaque franc.

Dauchy soumet à la discussion le projet de résolution portant création de 600 millions de mandats, seuls admissibles en paiement de biens nationaux.

Bentabolle observe qu'il est impossible de faire le service avec le mandat; que l'agiotage, constamment à l'infinité des mesures prises en finances, ne manquera pas de profiter de celle-ci pour discréditer encore l'assignat; on verra les agiotiers avoir les mandats, les acheter à bas prix, et les reporter à la trésorerie, les y faire recevoir pour valeur métallique, de manière qu'avec 500 millions, ils accapareront les 600 millions de mandats.

Dubois-Grancé répond à l'opinant que 800 millions d'abord avoient été remis à la disposition du directoire, qu'aujourd'hui il sont réduits à 600 millions, ce qui laisse un excédent de 200 millions, qui augmente le gage des assignats. Avec ces mandats, le gouvernement fait trois mois de service, et pendant cet intervalle vous aurez le temps de connaître parfaitement la masse des assignats qui resteront à cette époque en circulation, et la valeur des biens qui leur serviront d'hyposèque. D'ailleurs il est impossible de faire le service avec le numéraire, puisqu'il n'en existe pas 600 millions en circulation.

Après une assez longue discussion, le projet est adopté comme il suit:

ART. I. La loi qui met à la disposition du directoire des domaines nationaux évalués à 800 millions, est rapportée.

II. Les domaines seront réunis aux autres devant servir de gage aux assignats.

III. La vente fixée à un milliard par la résolution d'hier est portée à 1800 millions.

IV. Le directoire fera fabriquer des mandats jusqu'à la concurrence de 600 millions. Ces 600 millions seront versés à la trésorerie nationale, et n'en sortiront que sur les crédits ouverts aux ministres.

V. Tout porteur de mandat pourra s'adresser à l'administration du département dans l'étendue duquel le domaine national qu'il voudra acquérir sera situé. Le contrat sera passé sur le pied de l'estimation. Le domaine sera payé en mandats, moitié dans les 24 heures, moitié dans le mois, à dater du jour de l'adjudication, savoir, un tiers en mandats et deux tiers en assignats.

VI. Les estimations ne pourront être inférieures à celles faites antérieurement.

Le tribunal criminel du département de la Seine est admis à la barre.

L'orateur expose que le tribunal criminel, embarrassé dans la marche qu'il doit suivre dans le jugement des prévenus des massacres de septembre et du vol commis au garde-meuble, vient consulter le conseil. Les individus accusés sont en grand nombre; seront-ils admis aux débats tous ensemble ou séparément? La loi ne s'expliquant pas, c'est au législateur à prononcer.

Renvoyé à une commission, qui fera son rapport demain.